



Absolutions collectives et cie: sont-elles valides?

par Marie Chantal

Absolutions collectives, célébrations communautaires du Pardon avec ou sans rencontre du prêtre... C'est devenu la mode: tout... sauf la confession individuelle au confessionnal !

Si certains prêtres sont enchantés d'échapper à la "corvée des confessions", et si certains fidèles sont ravis de ne plus devoir s'humilier "dans la p'tite boîte" (le confessionnal), d'autres par contre sont troublés de ces innovations qui ne correspondent ni à ce qu'ils ont appris au catéchisme, ni à leurs besoins spirituels.

La question se pose: CES CONFESSIONS SONT-ELLES VALIDES?

QU'EST-CE QUE L'ABSOLUTION COLLECTIVE?

L'absolution collective consiste à absoudre sacramentellement plusieurs pénitents ensemble, sans confession individuelle préalable. Ce mode d'absolution n'est valide que sous certaines conditions que nous expliquerons plus loin.

QU'EST-CE QUE LA CÉLÉBRATION COMMUNAUTAIRE DU PARDON?

On peut diviser ces célébrations en 2 catégories principales :

1- La première forme, permise par l'Église, consiste à offrir une préparation commune aux fidèles réunis : lecture des Saintes Écritures, prière, explications pour guider l'examen de conscience, incitation à la contrition et au ferme propos de ne plus pécher. Chaque fidèle rentre en lui-même pour découvrir ses propres pé-

chés, avant de rencontrer individuellement le prêtre, lui faire l'aveu de ses fautes et recevoir l'absolution individuelle. Reçue dans de bonnes dispositions intérieures, cette absolution est valide, il y a vraiment un sacrement.

2- La seconde catégorie regroupe toute cérémonie, faite à l'intérieur ou en dehors de la Messe, au cours de laquelle le prêtre prétend donner l'absolution sacramentelle sans aveu des péchés. En certains endroits, il n'y a carrément pas de rencontre avec le prêtre : *"Dans le panier, jetez un caillou représentant vos fautes. Elles seront automatiquement pardonnées"*, a-t-on pu entendre dans certaines paroisses...

Ce simulacre de "confession" dans lequel **il n'y a aucun sacrement ni absolution valide**, est tout à fait interdit par l'Église, comme nous l'expliquerons plus loin.

D'OÙ VIENNENT LES SACREMENTS ?

Tous les sacrements ont été institués directement par Notre-Seigneur, en vue de la sanctification des hommes. Ils font partie du "dépôt divin", et ont été confiés à l'Église à qui il revient de préciser (mais non d'inventer) ce qui est requis pour leur validité, suivant les enseignements donnés par Jésus Lui-même. Ces enseignements ont été transmis, jusqu'à nos jours, par les Saintes Écritures et par la Tradition⁽¹⁾. Ces critères de validité ne peuvent pas être changés, même par le Pape, car ils appartiennent, pour ainsi dire, à l'essence même de chaque sacrement.

Les rituels (prières, gestes...) entourant ces sacrements peuvent varier légèrement d'un rite catholique à l'autre, mais non les points essentiels à la validité, qu'on appelle, en langage d'Église "la matière et la forme".

MATIÈRE DU SACREMENT

Pour le sacrement du Pardon (ou de Réconciliation, de Pénitence, ou Confession... divers noms pour le même sacrement) la "matière" n'est pas physique. Elle est formée des éléments suivants, tous nécessaires à la validité du sacrement :

◆ Les **péchés** (selon S. Thomas, ST III, q. 84, a. 2).

Péchés graves ou véniels, tous sont matière à être pardonnés. C'est pourquoi on ne peut donner l'absolution à un nouveau-né, puisqu'il n'a pas encore de péché personnel sur la conscience. Quant au péché originel, c'est le Baptême qui l'efface et non la Confession.

◆ La **contrition**, incluant le ferme propos de ne plus pécher.

La contrition doit englober le passé et l'avenir : pour le passé, c'est le regret d'avoir offensé Dieu ; pour l'avenir, c'est la ferme résolution de ne plus l'offenser et de prendre les moyens pour y parvenir.

◆ L'**aveu** (confession) des fautes.

Seul l'aveu de **toutes** les fautes graves commises depuis la dernière bonne confession est nécessaire à la validité de la confession. Cependant, il est bon de se confesser même si l'on n'a que des fautes vénielles, afin de recevoir les grâces du sacrement qui donnent force et lumière pour mieux résister aux tentations.

Au sujet de la nécessité d'avouer toutes les fautes graves et leurs circonstances aggravantes, voici ce qu'a déclaré le Concile de Trente :

"Si quelqu'un dit que, dans le sacrement de pénitence, pour la rémission des péchés, il n'est pas nécessaire de droit divin⁽²⁾ de confesser tous et chaque péché mortel, même secrets, même ceux qui sont contre les deux derniers préceptes du décalogue⁽³⁾, dont on a le souvenir, après une préméditation voulue et diligente⁽⁴⁾, ainsi que des circonstances qui changent l'espèce de péché, qu'il soit anathème.⁽⁵⁾" (Ses. 14, can. 7)

Notons que seul un cas d'impossibilité physique ou morale peut dispenser de l'aveu verbal et intégral des fautes (par ex.: un mourant entouré d'infirmières ne pouvant le quitter n'est pas obligé de se diffamer en détaillant ses péchés devant elles. Une accusation générale

(1) La Tradition (avec un «T» majuscule) : enseignements de Jésus qui n'ont pas été mis par écrit mais qui nous sont fidèlement parvenus via les enseignements des apôtres et de leurs successeurs légitimes.

(2) De droit divin: requis par la loi de Dieu. Est de droit divin toute sentence ou toute obligation fondée sur l'autorité suprême de Dieu. Ainsi, les rites essentiels des sacrements relèvent du droit divin et non purement du droit ecclésiastique (c'est-à-dire des lois édictées par l'Église).

(3) Les 2 derniers Commandements de Dieu, qui sont : "L'œuvre de chair ne désireras qu'en mariage seulement" et "Le bien d'autrui tu ne désireras pour les avoir injustement."

(4) Préméditation voulue et diligente : façon ancienne de dire "examen de conscience bien fait".

suffira. Le prêtre l'absoudra sous réserve que le pénitent répond à tous les autres critères).

♦ L'acceptation de la réparation de nos fautes (pénitence ou satisfaction).

Tout scandale, diffamation, vol, blessure... doit impérativement être réparé, dans la mesure du possible.

Le péché blesse aussi l'âme du pécheur et l'Église tout entière, à cause du lien invisible mais réel qui nous relie tous, par la Communion des Saints. Cette blessure doit être guérie. C'est le sens de la "pénitence" donnée par le confesseur, qui consistera souvent en une prière, un acte de charité, une Communion offerte... Si la pénitence imposée nous est impossible à réaliser (par ex.: si on ne connaît pas la prière prescrite), le mentionner au confesseur qui verra à adapter sa "prescription".

FORME DU SACREMENT

La "forme" du sacrement du Pardon consiste en la formule de l'absolution. Dans l'Église catholique latine (*c'est-à-dire le rite occidental de la plupart de nos paroisses*) le prêtre doit dire : **"Je t'absous** (ou "je te pardonne"⁽⁶⁾)... **au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit"**.

Le prêtre emploie le "je" car, à travers sa bouche, c'est Jésus lui-même qui pardonne. Dans notre rite, ne serait pas valide une formule qui dirait uniquement, par exemple : *"Que Dieu te pardonne tes péchés"*.

TU ES UNIQUE

La forme individuelle normalement requise pour le sacrement du Pardon est en soi une catéchèse. Elle nous enseigne que chaque personne est unique et compte pour Dieu, qu'il prend le temps de regarder son enfant et tout

son vécu, y compris ses faiblesses, les circonstances atténuantes ou aggravantes de ses péchés, la sincérité de son repentir, les grâces qui peuvent l'aider à maintenir ses bonnes résolutions...

Le pardon de Dieu n'est pas un armistice légal donné à l'aveugle à un groupe de personnes en guise de cadeau de Noël... mais une réconciliation réelle entre le Père et son enfant prodigue. Jésus, dans les Évangiles, nous donne des exemples de telles absolutions individuelles où la relation personnelle entre Dieu et le pécheur est nettement démontrée et vraiment touchante.

Les absolutions collectives, même lorsque données conformément aux directives de l'Église, n'offrent pas cet enseignement. Ce sont des solutions d'urgence.

POURQUOI L'AVEU AU PRÊTRE?

En confessant nos péchés, nous n'apprenons rien à Dieu qui les connaît déjà. Mais l'aveu verbal et explicite devant le prêtre nous est utile pour pratiquer l'humilité qui est une pénitence nécessaire, étant donné que le péché est une rébellion envers Dieu.

Paradoxalement à nos yeux modernes, l'humilité est une vertu qui rend fort : contre Satan, contre le monde et contre nos mauvais penchants. La Vierge Marie fut la plus humble de toutes les créatures, et la plus forte aussi.

D'autre part, le prêtre est chargé par Notre-Seigneur de bien administrer le sacrement du Pardon. Établi comme médecin des âmes, le prêtre doit cerner les problèmes de son pénitent, afin de pouvoir lui procurer les conseils nécessaires, et donner une "pénitence" adaptée à son cas personnel.

(5) Anathème : déclaré hérétique ou excommunié.

(6) Le mot "absous" est plus précis, car seul le prêtre peut dire "Je t'absous", tandis que n'importe qui peut dire "Je te pardonne". Cependant, si le prêtre utilise "pardonne" au lieu de "absous" à l'intérieur du sacrement, l'absolution est quand même tout à fait valide.

Le confesseur a aussi l'obligation stricte de donner une absolution valide. Autrement, le pénitent repartirait faussement convaincu qu'il est pardonné. *(C'est un avantage que nous envient plusieurs Protestants qui, en se confessant directement à Dieu, n'ont jamais cette certitude d'être pardonnés.)*

Il doit juger si le pénitent a les dispositions intérieures requises pour recevoir réellement le pardon divin. Ainsi, le confesseur est obligé de refuser ou de différer l'absolution à quiconque serait manifestement incapable de la recevoir (par ex.: par manque de contrition).

Dans ce cas, il essaiera d'amener le pénitent à de telles dispositions qu'il puisse finir par pouvoir être absous. Ce rôle de juge est, en définitive, un bienfait inexprimable pour les âmes.

Pour mener à bien ces deux missions, le prêtre doit entendre les aveux du pénitent personnellement présent.

VALIDITÉ DES ABSOLUTIONS COLLECTIVES

Disons-le franchement : actuellement il n'existe pas, dans nos paroisses, de cas qui répondent aux critères pour que de telles absolutions (collectives) soient valides. Voici ces critères, détaillés dans le Catéchisme de l'Église Catholique :

"En des cas de nécessité grave on peut recourir à la célébration communautaire de la Réconciliation avec confession générale et absolution générale. Une telle nécessité grave peut se présenter lorsqu'il y a un danger imminent de mort sans que le ou les prêtres aient le temps suffisant pour entendre la confession de chaque pénitent. *(Par ex.: un naufrage, un départ subit pour le front, une vaste catastrophe mortelle... NDLR)*

La nécessité grave peut exister aussi lorsque, compte tenu du nombre des pénitents, il n'y a pas assez de confesseurs pour entendre dûment les confessions individuelles dans un

temps raisonnable, de sorte que les pénitents, sans faute de leur part, se verraient privés pendant longtemps de la grâce sacramentelle ou de la sainte communion. *(Par ex.: une mission éloignée où le prêtre ne peut se rendre que très rarement et pour une durée qui ne lui permet pas d'entendre tous les pénitents en confession. NDLR)*

Dans ce cas les fidèles doivent avoir, pour la validité de l'absolution, le propos de confesser individuellement leurs péchés graves en temps voulu (cf. CIC, can. 962, § 1). *(Ce qui veut dire : avant la prochaine absolution collective, si possible ; et dans un délai d'un an, car le commandement de l'Église "Tous tes péchés confesseras à tout le moins une fois l'an" s'applique à ces pénitents aussi, sauf s'ils en sont vraiment empêchés. NDLR)*

C'est à l'Évêque diocésain de juger si les conditions requises pour l'absolution générale existent (cf. CIC, can. 961, § 2). Un grand concours de fidèles à l'occasion de grandes fêtes ou de pèlerinages ne constitue pas un cas d'une telle grave nécessité (cf. CIC, can. 961, § 1) ". *(À plus forte raison le nombre de fidèles fréquentant actuellement nos paroisses... NDLR)*

Au civil, un juge ne peut inventer des lois ou des clauses au gré des cas qui se présentent à lui. Il doit juger selon les lois en vigueur. S'il s'écarte du droit, son jugement sera déclaré nul.

De même, l'Évêque n'a pas le droit d'outrepasser les limites que lui assigne l'Église pour asseoir son jugement. C'est pourquoi, si un Évêque autorise l'absolution collective sans respecter les conditions d'admissibilité que lui prescrit la loi de l'Église, cette "permission" non seulement est invalide, mais elle constitue un acte de désobéissance envers le Magistère.

De ce fait, les absolutions collectives données dans ce contexte sont invalides.

COMMENT DOIS-JE RÉAGIR?

"Ayant participé à de telles absolutions collectives invalides, dois-je refaire mes confessions ?"

Si l'on n'avait que des fautes vénielles (légères) sur la conscience, on n'est pas tenu de refaire ces confessions. La raison est qu'il existe d'autres façons d'obtenir le pardon pour les fautes vénielles (contrition, communion...).

Si, pour des fautes graves, on a eu recours DE BONNE FOI à une telle "absolution", la miséricorde divine a suppléé aux manques du prêtre, en raison de notre contrition. **Cependant, on reste lié par l'obligation de confesser individuellement toutes nos fautes graves dès que possible, tel qu'expliqué dans le**

chapitre précédent. En attendant, on peut communier.

Si on a participé à de telles cérémonies en sachant qu'elles étaient invalides, pour ne pas avoir à s'humilier en confession, ou autres raisons mauvaises, alors nous devons non seulement reprendre ces confessions invalides (en confessant nos fautes graves individuellement à un prêtre), mais également accuser le fait d'avoir tenté d'abuser du sacrement du Pardon, et d'avoir communiqué dans cet état (si c'est le cas). On doit faire cette bonne confession avant de communier à nouveau.

Dans tous les cas, on aura compris qu'il ne faut plus participer à ces simulacres de sacrement. ■

(Le texte de ce document a été vérifié et approuvé par l'abbé J.-Réal Bleau, prêtre catholique et docteur en théologie.)

